

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 OCTOBRE 2020

La convocation a été transmise le 6 octobre 2020,

L'an deux mil vingt, jeudi 15 octobre, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Michaël BLANCHET, Maire.

Etaient présents : M. BLANCHET, Mme S. GRANDJEAN, M. LARDEAU, Mme C. BINOIS, M. A. MARSOT, Mmes M-L. MEZARD, C. ROUERS, Ms. J-P SIMON, L. EVEN, A. SEBAHI, Mmes DENOZIERE, S. BARRERA, F. GUIONNET, A. DE SOUSA, M. P. CHAFFIN

Etait absent excusé : Albert MARSOT

Etait absent : Jean-Philippe SIMON

- : - : - : - : - : -

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h00.

ORDRE DU JOUR :

A) **Présentation des pouvoirs :**

Albert MARSOT a donné pouvoir à Marie-Laure MEZARD

B) **Désignation d'un secrétaire de séance :**

Mme Camille DENOZIERE est nommée secrétaire de séance.

: - : - : - : - : - : - : -

C) **Approbation du compte rendu de la séance du 19 septembre 2020**

Monsieur le Maire soumet le compte rendu du conseil municipal du 19 septembre 2020 qui appelle des observations d'Albert MARSOT sur le paragraphe 6 relatif au Référent communal des réseaux d'eau potable et d'assainissement. En ce sens que contrairement au dire de M. le Maire, M. MARSOT a découvert, en séance, la demande de M. BLANCHET de le remplacer comme Référent. Il n'a pas été prévenu de cette volonté du Maire et lorsqu'il est dit « qu'il ne se rappelle pas », ce n'est pas une perte de mémoire mais la certitude que cette question n'avait pas été abordée lors de l'entrevue dont fait état M. le Maire. D'ailleurs, M. MARSOT avait répondu catégoriquement « NON » quand M. le Maire avait affirmé que « M. MARSOT, présent à cette assemblée, est au courant de ma requête ».

M. MARSOT demande donc que le compte rendu soit rectifié sur ce point et indique ne pas avoir d'observation sur les autres points.

M. le Maire en prend note et indique que la correction sera apportée. Compte tenu de cette modification le compte rendu est adopté à l'unanimité.

1. **EURE ET LOIR NUMERIQUE – FINALISATION DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR ST PIAT**

Monsieur le Maire confirme aux membres du conseil son envoi, à chacun, des documents du syndicat Eure et Loir Numérique, indiquant la position des nouveaux poteaux à installer pour la fibre optique à St Piat, Grogneul et Changé.

Il précise avoir rencontré le directeur du syndicat qui a attesté que le déploiement de la fibre sur le territoire de St Piat a pris beaucoup de retard dû aux tractations sur le rajout de poteaux

supplémentaires et confirme, donc, la nécessité de finir l'installation de nouveaux poteaux avant la fin du 1^{er} trimestre 2021, sous peine que la fibre ne couvre pas la totalité du territoire de St Piat.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de délibérer sur ce point et de donner son accord à Eure et Loir Numérique pour finaliser l'installation de nouveaux poteaux sur St Piat et ses hameaux.

Marie-Laure MEZARD prend la parole et donne lecture des observations, d'Albert MARSOT, sur le point présenté.

Il indique : « j'ai bien reçu les documents transférés mais je ne sais pas ce qu'il nous est demandé. S'il s'agit d'approuver la mise en place de nouveaux poteaux, je suis, à priori contre, car l'environnement du village est de plus en plus abîmé par ces poteaux et les fils qui courent autour.

J'avais accepté pour le hameau de Changé parce qu'il y avait un vrai problème de réception. Je ne crois pas que cela soit le cas à Grogneul où un ancien administré (Michel BAILLEAU pour ne pas le nommer) avait un véritable arsenal informatique et n'a jamais eu de problème.

Délibération 2020/ 10-41

Le Conseil municipal,

Considérant que le déploiement de la fibre a pris du retard dû aux tractations sur le rajout de poteaux supplémentaires,

Considérant qu'il devient impératif de finaliser l'installation de la fibre optique,

Il convient d'autoriser le syndicat Eure et Loir Numérique à achever ces travaux.

Après en avoir délibéré et après vote, décide, par 12 voix pour, 1 contre (A. MARSOT) et 1 abstention (M-L MEZARD), d'autoriser Eure et Loir numérique à achever le déploiement de la fibre par l'installation de poteaux supplémentaires.

2. EURE ET LOIR INGENIERIE – ADHESION A LA MISSION VOIRIE

M. le Maire explique à l'assemblée qu'Eure et Loir Ingénierie (E.L.I.) ancienne (Agence Technique Départementale -A.T.D.) a été créée pour remplacer l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T.).

L'ATESAT avait été instituée au profit des Communes et de leurs groupements qui ne disposaient pas de moyens humains et financiers, nécessaires à l'exercice de leurs compétences, dans les domaines de la VOIRIE, de l'AMENAGEMENT et de l'HABITAT et fournissait une assistance technique.

Les communes pour en bénéficier devaient, après signature d'une convention triennale, régler leur participation annuelle.

ELI propose à ses adhérents, depuis quelques années, une assistance d'ordre technique et administratif, en matière de voirie qui comprend :

- Conseil / assistance technique,
- Maîtrise d'œuvre pour les opérations inférieures à 60 000 € HT
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage, pour des groupements de commandes de travaux, avec une limite de 60 000 HT pour chaque commune.

Le montant de la cotisation voirie 2021 a été fixé à 0,98 € par habitant DGF de l'année N-1 (soit 1058,40 € - 1080 habitants / base DFG en 2019).

Il convient donc de délibérer sur la nécessité d'adhérer ou non à Eure et Loir Ingénierie pour la mission voirie, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Délibération 2020/ 10-42

Le Conseil municipal,

Considérant l'extension des activités d'Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) en matière d'assistance dans le domaine routier depuis le 1^{er} janvier 2013.

Considérant que conformément à l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette agence a été créée sous forme d'un Etablissement public administratif et a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du Département qui auront adhéré, une assistance technique telle que définie dans les statuts.

Considérant les statuts prévoyant que les membres du Conseil d'administration sont désignés de manière paritaire par le collège des Maires et Présidents d'EPCI et par celui des Conseillers départementaux.

Considérant qu'en contrepartie de l'adhésion à ELI, des missions sur voirie communale et départementale sont proposées :

- une mission de maîtrise d'œuvre pour des projets dont le montant est inférieur à 60 000 € HT (conception du projet, préparation du marché de travaux, pilotage des travaux)
- une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets dont le montant est compris entre 60 000 € et 115 000 € HT (aide au recrutement d'un maître d'œuvre, assistance et conseil tout au long de l'opération).
- une deuxième mission de maîtrise d'œuvre pourra être demandée sur une même année. Celle-ci ne sera pas couverte par la cotisation et fera l'objet d'une rémunération spécifique. Le montant cumulé des travaux sur les deux conventions ne devra pas dépasser 60 000 € HT par an.

Considérant la possibilité au Maire de signer des conventions avec l'Agence pour la mise en œuvre de ses compétences, faisant l'objet d'une délibération ultérieure,

Considérant que la commune pourra bénéficier des prestations suivantes :

- conseils en conservation du domaine public, de la police de la circulation, de la sécurité routière
- assistance technique pour la préparation des programmes annuels d'entretien
- assistance dans le cadre d'un groupement de commandes de travaux entre communes adhérentes à l'ELI.

Monsieur le Maire souhaite compte tenu de l'intérêt pour la commune d'adhérer à un tel organisme d'assistance, que la commune se dote de ce service, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Après en avoir délibéré, et après vote DECIDE à l'unanimité :

- d'adhérer à Eure-et-Loir Ingénierie pour la mission voirie,
- d'autoriser le Maire à signer tout document s'y afférent,
- s'engage à verser à ELI une participation dont le montant est arrêté par le Conseil d'administration, à compter du 1^{er} janvier 2021,

3. ANNULATION DELIBERATION 2020/06-08 : ADHESION AU SERVICE CONSEIL EN ENERGIE PROMU PAR ENERGIE EURE ET LOIR

En sa séance du 23 juin 2020, les membres de la précédente municipalité avait pris la décision d'adhérer au service conseil en énergie, promu par Energie Eure et Loir.

Ce service consiste à partager durablement entre collectivités les compétences de techniciens spécialisés pour agir sur leur patrimoine bâti et ainsi réaliser des économies.

Le coût du service est quant à lui réparti entre les collectivités bénéficiaires et se rémunère sur les économies générées.

Le rôle des conseillers consiste globalement à établir un bilan énergétique global de l'ensemble du patrimoine bâti public communal.

En acceptant, il engageait la commune pendant 5 ans avec un coût de 0,70 € par habitant.

Cette décision avait été prise surtout pour établir le coût énergétique de la salle des fêtes.

Aucune convention n'ayant été signée à ce jour et compte tenu des futurs projets de la nouvelle municipalité, le Maire propose d'annuler cette délibération.

Marie-Laure MEZARD intervient en indiquant que M. MARSOT est contre car il estime que ce service peut-être très utile aux habitants.

Délibération 2020/ 10-43

Monsieur le Maire explique qu'en sa séance du 23 juin 2020, l'ancienne municipalité avait pris la décision d'adhérer au service conseil en énergie promu par Energie Eure et Loir.

Ce service consiste à partager durablement entre collectivités les compétences de techniciens spécialisés pour agir sur leur patrimoine bâti et ainsi réaliser des économies.

Le coût du service est quant à lui réparti entre les collectivités bénéficiaires et se rémunère sur les économies générées.

Le rôle des conseillers consiste globalement à établir un bilan énergétique global de l'ensemble du patrimoine bâti public communal.

En acceptant, la commune s'engageait pendant 5 ans sur une base 0,70 € par habitant.

Cette décision avait été prise surtout pour établir le coût énergétique de la salle des fêtes.

Aucune convention n'ayant été signée à ce jour et compte tenu des futurs projets de la nouvelle municipalité, le Maire propose d'annuler cette délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et après vote, 13 voix Pour et 1 Contre (Albert Marsot) DECIDE :

- d'annuler la délibération n°2020/06-08 relative à l'adhésion au service conseil en énergie promu par Energie Eure et Loir,

4. ANNULATION DELIBERATION 2020/07-31 – DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS

Le Maire explique que dans un esprit de transparence, il avait voulu indiquer ses choix à l'assemblée sur les délégations qu'il souhaitait attribuer aux adjoints. Et le conseil municipal avait donc délibéré sur ce sujet.

Or, Mme la Préfète m'a rappelé que l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales dit que : « Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ».

Par conséquent, il convient de retirer cette délibération ; le conseil municipal n'ayant aucun pouvoir de décision en matière de délégation aux adjoints, Seul le Maire choisi librement les matières qu'il veut déléguer et les adjoints auxquels il donne ces délégations.

Délibération 2020/ 10-44

Considérant l'article L.2122-18 du CGCT qui dispose que « le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal, »

Considérant que le Maire est seul à choisir librement les matières qu'il veut déléguer et les adjoints auxquels il donne ces délégations,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas de pouvoir de décision en matière de délégation aux adjoints,

Le Maire précise que la délibération n°2020/07-31 du 8 juillet 2020, relative aux délégations du Maire aux adjoints, avait été prise, sur sa proposition, dans un esprit de transparence mais compte tenu du CGCT celle-ci est illégale. Il convient donc de la retirer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et après vote, DECIDE à l'unanimité de retirer la délibération n°2020/07-31 relative aux délégations du Maire aux adjoints, le conseil municipal n'ayant aucun pouvoir de décision en la matière.

5. AUTORISATION DU MAIRE A ESTER EN JUSTICE

Le Conseil municipal a deux solutions :

- 1) Soit donner délégation au maire pendant la durée de son mandat
- 2) Soit l'autoriser ponctuellement à ester en justice pour la commune.

1) L'article L.2132-1 du CGCT permet le cas échéant au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice. Plus précisément l'article L 2122-22.2° qui dispose que : « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ».

Dans ce cas le conseil municipal doit préciser les actions que le maire peut intenter devant les tribunaux.

-Tribunal de Grande Instance, Tribunal d'Instance, Tribunaux judiciaires, Cour d'appel, Cour de cassation, Tribunaux administratifs, Conseil d'Etat, Tribunaux paritaires des baux ruraux, recours pour excès de pouvoir, recours de plein contentieux, référé administratif, Cour administrative d'appel.

2) Sinon, l'article L.2132-2 du CGCT précise que « Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice » permet au conseil municipal d'autoriser ponctuellement le maire à ester en justice.

Je vous propose, pour un gain de temps et pour plus de commodité, de m'attribuer une délégation permanente pour me permettre d'ester en justice afin de pouvoir, si nécessaire, intenter des actions en justice ou défendre les intérêts de la commune, devant les différentes instances.

Amélie DE SOUSA et Pascal CHAFFIN soulignent leurs craintes quant aux frais d'avocats.

M. le Maire répond qu'il y a d'autres moyens de se faire aider juridiquement à moindre coût. Ce sujet sera évoqué lors d'un prochain conseil.

Amélie DE SOUSA souhaite une clarté totale sur les procédures qui pourraient être intentées par le Maire.

Michaël BLANCHET lui indique que le Conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cas d'un contentieux.

Catherine BINOIS précise que l'urgence est parfois plus importante et qu'il convient d'agir rapidement.

Délibération 2020/ 10-45

Le Conseil municipal,

- considérant qu'il convient de donner délégation permanente à Monsieur le Maire pour ester en justice, pour la commune, durant la période de son mandat,

- considérant que l'article L.2132-1 du CGCT permet au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice. Plus précisément l'article L 2122-22.2° qui dispose que : « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ».

- considérant que le Maire pourra intenter des actions en justice ou défendre la commune devant le Tribunal de Grande Instance, Tribunal d'Instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation, les tribunaux judiciaires, les tribunaux administratifs, le Conseil d'Etat, les tribunaux paritaires des baux ruraux, pour des actions dans le cadre de recours pour excès de pouvoir, recours de plein contentieux, référé administratif, et les différents recours et référés devant les tribunaux cités ci-dessus.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et après vote, DECIDE, à l'unanimité :

- de donner par délégation permanente, l'autorisation à Monsieur le Maire, d'ester en justice au nom de la commune, pendant la durée de son mandat,
- de laisser à Monsieur le Maire, le choix de l'avocat pour intenter des actions en justice ou défendre les intérêts de la commune, devant ces instances.

6. ELECTION DES MEMBRES DE LA SECTION DE COMMUNE DE GROGNEUL

Les sections de communes sont définies par l'article L2411-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) comme « toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune ». Ces sections sont propriétaires de biens immobiliers, mobiliers ou de droit collectifs et leurs membres n'en ont que la seule jouissance collective.

Les sections de communes sont la survivance d'une forme de propriété collective antérieure à la Révolution Française.

L'article L 2411-1 du CGCT unifie les notions de « membre » de la section de commune et « d'ayant droit » en définissant la notion unique de « membres de la section » comme étant les « habitants ayant domicile réel et fixe » sur le territoire de la section.

L'article L 2411-3 du CGCT précise la notion d'électeur. Ainsi, les membres de la section sont électeurs lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le préfet convoque les électeurs de la section, dans les trois mois suivant la réception de la demande de constitution d'une commission syndicale émanant du conseil municipal. Cette demande doit être présentée dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Il convient donc de prendre une délibération pour solliciter Madame la Préfète à convoquer les électeurs du hameau de Grogneul à se déplacer aux urnes pour désigner les 8 membres de la commission syndicale de la section de Grogneul.

Délibération 2020/ 10-46

Le Conseil municipal,

Considérant que lors des années de renouvellement du Conseil Municipal et après son installation, le nouveau Conseil, conformément à l'article L 2411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit demander à Madame la Préfète de bien vouloir transmettre à la

municipalité les instructions nécessaires à l'organisation de l'élection du renouvellement du Conseil d'Administration de la section de Commune et convoquer les électeurs du hameau à se déplacer aux urnes.

A cet effet, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer à ce sujet.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et après vote, DECIDE, à l'unanimité :

- de solliciter Madame la Préfète d'Eure et Loir à convoquer les électeurs du Hameau de Grogneul à se déplacer aux urnes afin de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la section de Commune de Grogneul.

7. PERSONNEL – MODIFICATION DE DUREE EXCEDENT 10 % DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE – SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE

M. le Maire souhaiterait pouvoir augmenter les heures de présence de l'agent en charge de l'accueil à la mairie ce qui permettrait une réorganisation du service avec la possibilité d'augmenter les permanences au public. Son poste passerait de 17h30 à 30 heures, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il précise avoir sollicité le Comité technique du centre de Gestion pour avis. Cette démarche étant obligatoire dès que l'on touche à un poste d'un agent. Pour information, cet avis a été favorable.

M. le Maire propose au conseil municipal de délibérer afin de l'autoriser à modifier la durée du temps de travail de ce poste qui passerait de 17h30 à 30h à compter du 1^{er} janvier 2021.

Délibération 2020/ 10-47

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

- qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale,
- que le Comité Technique doit être consulté pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la modification de durée de service d'un agent, il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 17h30 (17h50/35^{ème}) et de créer le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 30h00.

Considérant l'avis favorable N° 1.080.20 du Comité Technique en date du 08 octobre 2020,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et après vote, DECIDE, à l'unanimité :

- d'adopter la modification du tableau des effectifs ci-dessus proposée, à compter du 1^{er} janvier 2021.
- dit que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2021

8. CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES

Afin de faciliter les petits achats ou répondre rapidement à des besoins urgents, le Maire propose de créer une régie d'avances, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour des menues dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant de 500 €.

Monsieur le Maire propose également d'instituer une indemnité de responsabilité au titre des fonctions de régisseur d'avances au profit du personnel.

Le versement de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances de la collectivité est fonction du barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Dans notre cas, le montant de l'indemnité annuelle est fixé à 110 €.

La secrétaire de mairie, Catherine Maillard, est d'accord pour être régisseuse titulaire et Anthony Latour, pour être régisseur suppléant.

Flavie GUIONNET et Amélie DE SOUSA se posent des questions sur les modalités de renouvellement de la régie.

Marie-Laure MEZARD donne lecture des remarques d'Albert MARSOT : « j'ai eu à gérer à l'ancien Syndicat des Eaux, un problème avec la régie d'avance. Je suis très réservé vis-à-vis des régies d'avances. Il faut bien justifier la chose. »

Catherine Maillard, prend la parole en tant que régisseuse actuelle de recettes et explique que le renouvellement d'une régie d'avance peut être reconstituée mensuellement accompagnée de toutes les pièces des dépenses et sous le contrôle du Receveur municipal, comme la régie de recettes qu'elle gère. Il est son responsable hiérarchique.

Catherine BINOIS fait valoir la praticité de ce mode de paiement pour de menus achats.

Délibération 2020/ 10-48

Le Conseil municipal,

- *considérant l'article 22 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),*
- *considérant les articles R.1617-11 à R.1617-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),*
- *considérant l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*
- *considérant l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;*
- *considérant que les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires de la commune à temps complet et non complet exerçant les missions permettant le versement de cette prime,*

après en avoir délibéré, et procédé au vote décide par 14 voix pour, 1 abstention (A. MARSOT)

- d'autoriser Monsieur le Maire à créer une régie d'avance à compter du 1^{er} janvier 2021, dans la limite de 500 €, pour :
 - des dépenses de matériel,
 - d'exécution de menus travaux et réparations,
 - des frais de réception et de représentation,
 - de petites dépenses de fonctionnement.
- d'instituer l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté du ministre chargé du budget, pour les régisseurs d'avances au profit du personnel, versée en tenant compte du montant maximum de l'avance pouvant être consentie.
- dit que les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires à temps complet et non complet exerçant les missions permettant le versement de cette prime,
- dit que l'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel,
- dit que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2021

09- GEMAPI

M. le Maire souhaite informer des conséquences pour les collectivités de compétence obligatoire GEMAPI confiée aux intercommunalités.

Afin de financer cette nouvelle compétence, une taxe prenant en compte la « Gestion des Milieux Aquatiques » GEMA et la « Prévention des Inondations » PI sera appliquée à compter de la fin d'année 2021 et pris en charge par la Communauté de Communes. Elle est affectée exclusivement à l'exercice de cette compétence.

A compter de 2022, la Communauté de communes fixera le prix qui ne pourra excéder 40 € multiplié par le nombre d'habitants de la commune ou de son groupement. Cette taxe devra être financée par les communes. Toutefois, elles devront délibérer sur le choix de cette prise en charge en prenant en charge la totalité de cette taxe ou en l'intégrant dans les charges foncières bâties et non bâties de chaque foyer.

Il précise que seules onze communes sur les 39 de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes seront impactées, celles-ci adhèrent au Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières.

L'assemblée prend note de cette information qui sera présentée, à l'ordre du jour, d'un prochain conseil municipal.

10. QUESTIONS DIVERSES

Tour de table :

Michaël BLANCHET présente quelques informations d'ordre général :

- la dernier échange avec le directeur de l'office Habitat Eurélien, concernant la proposition de la commune, d'un terrain pour la construction des logements et de l'annexe de la maison de santé de Maintenon à St piat, n'a pas abouti. L'office voulant bénéficier de cette parcelle sans contre partie financière.

Aussi, les délais réglementaires d'urbanisme étant dépassés pour le projet de construction des logements et de l'annexe de la maison de santé de Maintenon, un arrêté de péremption leur a été transmis, en recommandé.

- Briqueterie : l'EPFLI doit remettre prochainement un nouvel état financier réactualisé prenant en compte le bâti et le site. Les bâtiments les plus anciens ne pouvant être détruits, il convient donc de lancer les travaux au plus tôt de mise hors d'eau.

La DRAC s'est engagée à revoir son aide financière dès qu'elle sera en possession du nouvel état financier.

Dans l'urgence il faut lancer le permis de démolir des parties qui s'écroulent et le permis pour la mise en hors d'eau.

L'urgence actuelle est la mise en sécurité et la mise hors d'eau de la briqueterie (coût estimé aujourd'hui à environ 700 000 €).

Le projet pôle de santé est toujours d'actualité. Un chiffrage et des plans vont être demandés à un architecte pour ce nouveau projet afin qu'ils soient présentés aux différents intervenants, début décembre 2020.

- Les travaux d'assainissement sur le domaine public vont démarrer avenue Pasteur, allée des Gâtines, rue des Martels, avenue de la Gare jusqu'à la rue de Dionval et Dionval Nord, rue du Marais et Impasse du Marais. Ces travaux devant être effectués dans le premier trimestre 2021.

La municipalité devra gérer un parking alternatif pour les habitants de l'allée des Gâtines et de la rue Pasteur. La circulation étant interdite pendant la durée des travaux soit de 2 à 3 semaines.

Certains élus demandent si les informations, notamment financières seront communiquées ainsi que les études tant sur la partie publique que privée.

M. le Maire répond que les particuliers seront informés au fur et à mesure de l'avancé des travaux. Des tampons seront apposés sur le domaine public pour les futurs raccordements des particuliers. La société SOGEA interviendra pour ces études.

Ludwig EVEN va rencontrer l'entreprise pour établir un devis pour le futur parcours de santé

Sylvia BARRERA demande si la commune possède un plan d'évacuation s'il y a des catastrophes naturelles.

Camille DENOZIERE répond qu'un plan inondations et crues centennales est en cours d'élaboration. Il faut chercher un point de rassemblement.

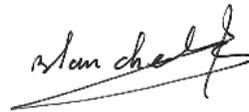
Christophe LARDEAU informe que quelques élus vont ce week-end engager quelques travaux dans l'église (changement des ampoules) et sur l'extérieur du bâtiment (enlèvement de la végétation fixée sur les murs extérieurs et nettoyage de la petite porte latérale.)

Amélia DE SOUSA demande s'il y aura un marché de Noël cette année. M. le Maire répond que cela dépendra des directives sanitaires gouvernementales.

Corine ROUERS informe que la Communauté de communes des Portes Euréliennes a transmis un projet de Plan Climat –Air-Energie Territorial (P.C.A.E.T.) consultable par les conseillers.

Aucune question n'étant posé pendant le tour de table et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h15.

Le Maire,
Michaël BLANCHET



Le compte rendu sera approuvé lors du prochain conseil municipal, en novembre 2020.